



VILLE DE CERIZAY

DECISION

Prestation ménage avec le CD79 Relative aux charges de fonctionnement de la Résidence du Bocage Avenant n°1

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil,

Vu la demande du CD79 d'arrêter la prestation ménage à la résidence du Bocage ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°1 à la convention relative à la prestation ménage pour répondre à la demande du Conseil Départemental 79 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De supprimer l'alinéa 3 de l'article 2 de la convention. La commune ne sera plus gestionnaire de la prestation liée au ménage et ne le refacturera plus à compter du 1^{er} février 2023.

Toutes les autres dispositions de la convention du 15 janvier 2020 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Un exemplaire de cette décision est notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 31 août 2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY DECISION

Vente de brebis à

~~M. Guillaume PERIDY~~



Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune dispose de brebis et d'agneaux suite aux nombreuses naissances enregistrées au cours de l'année ;

Considérant la demande d'achat de brebis de M. Guillaume PERIDY, domicilié 69 route de Sainte Catherine à NUEIL LES AUBIERS (79250) et exploitant agricole ayant pour projet d'augmenter son cheptel de solognotes ;

Considérant que la Commune, conformément à sa politique de gestion des bovins, est en capacité de vendre une partie de son troupeau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE VENDRE un bélier et huit agnelles à ~~M. Guillaume PERIDY, domicilié 69 route de Sainte Catherine à NUEIL LES AUBIERS (79250).~~

ARTICLE 2 :

DE PERCEVOIR un montant total de 585,00 € TTC.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 02 octobre 2023.

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY **DECISION**

Vente de brebis à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune dispose de brebis et d'agneaux suite aux nombreuses naissances enregistrées au cours de l'année ;

Considérant la demande d'achat de brebis de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, représentée par son président, M. Jérôme CRESPIN - 18 rue des Châtaigniers à CERIZAY (79140), pour l'entretien de son étang ;

Considérant que la Commune, conformément à sa politique de gestion des bovins, est en capacité de vendre une partie de son troupeau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE VENDRE un bélier et deux brebis à l'Amicale des Sapeurs-Pompiers, représentée par son président, M. Jérôme CRESPIN - 18 rue des Châtaigniers à CERIZAY (79140).

ARTICLE 2 :

DE PERCEVOIR un montant total de 165,00 € TTC.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 07 septembre 2023.

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY DECISION

Contrat de mise à disposition de locaux avec PASS HAJ au sein de la Résidence du Bocage 2023-2024

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil,

Vu la demande de l'Association Pass'Haj de louer les locaux à la résidence du Bocage ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un contrat de mise à disposition de locaux pour répondre à la demande de l'Association Pass'Haj ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE DONNER en location à l'association Pass'Haj des locaux destinés à être gérés en tant que Foyer des Jeunes Travailleurs sis rue du Pas des Pierres, à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

La présente location est consentie moyennant un loyer déterminé comme suit :

- Une part fixe s'élevant à 7 000 €
- Une part variable calculée en fonction de la moyenne du nombre de logements loués par l'association : 400 € par logement loué

Sont pris en compte les logements loués situés au 3^{ème} étage à partir du 1^{er} mars 2023
Le loyer sera proratisé au temps d'occupation par année civile (10/12^e pour l'année 2023).

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
Un exemplaire de cette décision est notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 16 août 2023
Le Maire,

Johnny BROUSSEAU





VILLE DE CERIZAY **DECISION**

Convention de Mise à disposition De Locaux SSIAD Avenant n°1

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22,

Vu le Code du commerce et notamment les articles L.145-1 à L.145-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande du Service de Soins à Domicile (SSIAD) pour la location de bureaux professionnels « 12 allée du Midi » dont la ville est propriétaire.

Considérant qu'il y a lieu de d'établir un avenant à la convention de mise à disposition à jour pour répondre à la demande du SSIAD,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition du SSIAD des locaux supplémentaires sis rue du Pas des Pierres :

Au rez-de chaussée :

- 4 bureaux,
- Un sas d'entrée et couloir, un local ménage, des sanitaires PMR, et une salle de repos

ARTICLE 2 :

Cet avenant à la convention de mise à disposition, est établie pour une durée de 3 ans, à compter du 15 septembre 2023, et par tacite reconduction.

ARTICLE 3 :

Le présent avenant est consenti et accepté moyennant :

- un loyer mensuel de **NEUF CENT CINQUANTE EUROS (950 €)** payable à terme à échoir, à partir du 15 septembre 2023.

Envoyé en préfecture le 11/09/2023

Reçu en préfecture le 11/09/2023

Publié le

ID : 079-217900620-20230911-DEC202362-AR



Le Preneur s'oblige à payer le montant du loyer entre les mains du Comptable du Trésor Public, après émission du titre de paiement.

ARTICLE 5 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

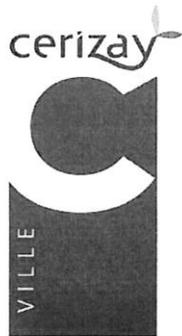
- transmis en sous-préfecture,
- notifié à l'intéressée.

Fait à Cerizay, le 11 septembre 2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY

Décision

Contrat de location d'un studio Résidence du Bocage

Le Maire de la Commune de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-21, L.2122-22,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2122-1 à L.2122-4,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de ~~_____~~ de pouvoir louer un logement sur Cerizay,

Considérant que la Commune de Cerizay dispose de logements libres à la location, dont un studio dans la résidence du bocage,

DÉCIDE

Article 1 :

De signer le contrat de location avec ~~_____~~, pour autoriser ces dernières à occuper un studio n° 100 sur la résidence du Bocage « rue du pas des Pierres » à Cerizay, pour une période allant du 18 Septembre 2023 au 30 novembre 2023 inclus.

Article 2 :

De prendre à sa charge le règlement du loyer d'un montant mensuel de 300 € pour la période concernée, payable à terme à échoir auprès du trésor public.

Article 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressée.

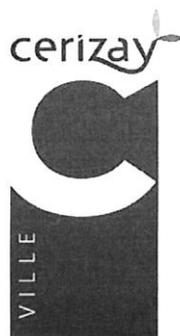
Cerizay, le 13 septembre 2023

Le Maire,



Johnny BROSSÉAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY

Décision

BAIL DE LOCATION DES GARAGES n° 3 Avenue du 25 aout 1944 Avenant n°1

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande de M. [REDACTED] de prolonger la location d'un garage n°3 avenue du 25 aout à Cerizay.

DÉCIDE

Article 1 :

De prolonger la location du garage n°3, sis avenue du 25 aout 1944 à Cerizay, au nom de M. [REDACTED]

Article 2 :

La durée du bail est du 27 septembre 2023 au 31 décembre 2023 inclus.

Article 3 :

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de base, de vingt euros par mois (20 €), payable par trimestre.

Article 4 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

Article 5 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

- transmis en Sous-Préfecture,
- notifié à l'intéressé.

Cerizay, le 14 septembre 2023

Le MAIRE,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

Décision

Participation du Collège Georges Clemenceau au projet d'action culturelle en milieu scolaire « Passerelle »

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le ou les article(s) L.2122-22;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous- préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/12/20-22 du 20 décembre 2022 approuvant la programmation d'intérêt communal pour l'année 2023;

Considérant que dans le cadre de ladite programmation, la commune a initié un projet artistique nommé « Passerelle » avec Sèvre Environnement, à destination des élèves de GS, CP, CM2 et 6ème;

Considérant que le collège Georges Clemenceau - 23 rue des Voûtes à Cerizay (79140) s'engage à participer aux frais d'intervention à hauteur de 470 €;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE PERCEVOIR un montant de 470 € versé par le collège Georges Clemenceau, au titre de sa participation aux frais d'intervention de Sèvre Environnement en milieu scolaire, sur l'année 2023.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice



VILLE DE CERIZAY

Décision

Participation du Collège Georges Clemenceau au projet d'action culturelle en milieu scolaire « Passerelle »

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment le ou les article(s) L.2122-22;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous- préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021/12/20-22 du 20 décembre 2022 approuvant la programmation d'intérêt communal pour l'année 2023;

Considérant que dans le cadre de ladite programmation, la commune a initié un projet artistique nommé « Passerelle » avec Sèvre Environnement, à destination des élèves de GS, CP, CM2 et 6ème;

Considérant que le collège Georges Clemenceau - 23 rue des Voûtes à Cerizay (79140) s'engage à participer aux frais d'intervention à hauteur de 470 €;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE PERCEVOIR un montant de 470 € versé par le collège Georges Clemenceau, au titre de sa participation aux frais d'intervention de Sèvre Environnement en milieu scolaire, sur l'année 2023.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations de la commune.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice

Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Cerizay, le 21 septembre 2023

Le Maire,



Johnny BROSEAU
Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY **DECISION**

Bail précaire **Local communal « 19 rue des Caillères »** **Avenant n°9**

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants,

Vu la demande de renouvellement de location du bâtiment « 19 rue des Caillères » à Cerizay - à compter du 1^{er} octobre 2022 par ~~M. FERREIRA MAGALHAES, domicilié 21 rue de la~~
~~19 rue des Caillères à Cerizay ;~~

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant n°9 au bail de location pour répondre à la demande de ~~M. FERREIRA MAGALHAES~~ ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE LOUER le bâtiment « 19 rue des Caillères » à compter du 02 octobre 2023 jusqu'au 31 janvier 2024 à ~~M. FERREIRA MAGALHAES~~

Tous les autres articles du bail de location initial restent inchangés.

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. Un exemplaire de cette décision est notifié à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 20 septembre 2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU





VILLE DE CERIZAY **DECISION**

Locations de salles

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2019-146 du 27 février 2023 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, applicable à la location des salles.

Considérant, la demande de location de la salle la Griotte par ~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~ le jeudi 31 août 2023 ;

Considérant, la mise à disposition de la salle de la griotte, pour un montant de 575 €uros ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De facturer la location de la salle de la Griotte pour un montant de 575€ ;

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay le 26 septembre 2023

Le Maire,
Johnny BROSSÉAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY **DECISION**

Locations de salles

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2019-146 du 27 février 2023 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, applicable à la location des salles.

Considérant, la demande de location de la salle la Griotte par ~~XXXXXXXXXX~~, situé ~~12 Boulevard~~
~~XXXXXXXXXX~~ pour l'assemblée générale, le jeudi 30 novembre 2023 ;

Considérant, la mise à disposition de la salle de la Griotte, pour un montant de 325€uros

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De facturer la location de la salle de la Griotte pour un montant de 325€ ;

ARTICLE 2 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay le 26 septembre 023

Le Maire,
Johnny BROUSSEAU.

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY

DECISION

Vente d'un véhicule Renault Master pick up

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune dispose d'un véhicule Renault Master pick up immatriculé 9824 VM 79 non utilisé ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE VENDRE le véhicule Renault Master pick up immatriculé 9824 VM 79.

ARTICLE 2 :

DE PERCEVOIR un montant de 600 €, chargement et transport à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Bressuire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cerizay, le 28 septembre 2023.

Le Maire,

Johnny BROSSEAU

Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais





VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

Convention d'honoraires Relatif à une étude de faisabilité BURO 210

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que les bâtiments des services techniques municipaux font l'objet d'un projet de restructuration ;

Considérant la nécessité de réaliser une étude en vue de mesurer la faisabilité d'installer une chaufferie bois ainsi qu'une centrale photovoltaïque ;

Considérant l'offre de prestation pour l'étude de faisabilité du bureau d'étude technique BURO 210 – 2 allée Jacques Monod à BRESSURE (79300) ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER avec bureau d'étude technique BURO 210 une convention d'honoraires pour la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur l'installation d'une chaudière bois et de panneaux photovoltaïques sur le site des services techniques municipaux ;

ARTICLE 2 :

DE REGLER le montant de la prestation, soit 4 440,00 € TTC, à réception de la facture.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la

présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est transmis en Sous-Préfecture.

Fait à Cerizay, le 28 septembre 2023

Le Maire,

Johnny BROSSÉAU.





VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

ACQUISITION DES LOGICIELS METIERS BERGER LEVRAULT FINANCES ET RESSOURCES HUMAINES

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution.....lorsque les crédits sont inscrits au budget.» ;

Considérant la consultation pour l'achat des logiciels métiers et la mise en sécurité des dits logiciels,

Considérant l'offre présentée par BERGER LEVRAULT

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE CONFIER à BERGER-LEVRAULT – 892, rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, la fourniture des logiciels métiers et des prestations de formations et de maintenance attenantes.

ARTICLE 2 :

D'AUTORISER la signature des devis et des contrats correspondants

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est :

-transmis en Sous-Préfecture,

- notifié en à l'intéressé.

Fait à Cerizay, le 06/10/2023

Le Maire,

Johnny BROUSSEAU



Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le

ID : 079-217900620-20231006-DEC202372-AR



Vice-Président Agglomération du Bocage Bressuirais



VILLE DE CERIZAY **DÉCISION**

Contrat d'hébergement et de maintenance OPENGST avec la société NAUTILUX

Le Maire de la Ville de CERIZAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/05/25-04-du 25 mai 2020, transmise en Sous-préfecture le 03 juin 2020 portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de mettre en place un logiciel de gestion des services techniques municipaux ;

Considérant l'offre de prestation de la société NAUTILUX – 24 quai Magellan à NANTES (44000), pour l'hébergement et la maintenance de la solution de gestion des services techniques, OPENGST ;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la ville ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

DE SIGNER avec la société NAUTILUX – 24 quai Magellan à NANTES (44000), le contrat d'hébergement et de maintenance de la solution de gestion des services techniques, OPENGST, d'une durée d'un an à compter du 01/04/2023, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 :

DE REGLER le montant de la prestation, soit 4 156,84 € HT par an, payable en début de période et suivant la révision des prix des prestations, à réception de la facture.

ARTICLE 3 :

La présente décision est publiée au registre des délibérations.

ARTICLE 4 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 :

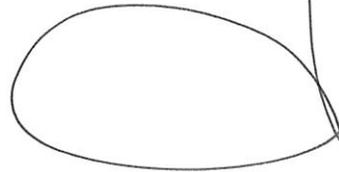
Le Directeur Général des Services de la Ville de Cerizay, le comptable public assignataire de Thouars sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est transmis en Sous-Préfecture.

Fait à Cerizay, le 31 mars 2023

Le Maire,

Johnny BROSSEAU.

A large, handwritten signature in black ink, which appears to be "Johnny Brosseau", written over a large, empty oval shape.